**A propos du récit national**

En adoptant de nouvelles dispositions visant à préciser et actualiser  les modalités d’application de la loi relative à l’Etat d’urgence (1), les autorités gouvernementales vont dans le bon sens et tout citoyen soucieux de la survie de sa Patrie ne peut que s’en féliciter.
Mais il est bien d’autres dispositions à prendre au lendemain des actes commis par les propagandistes de l’islamisme radical, et ces dispositions demandent du courage politique et une réelle capacité à reconnaître les erreurs commises.

Parmi celles-ci, il en est une qui doit mettre fin à la lecture manichéenne de l’Histoire de notre pays, telle que l’éducation nationale et certains médias la pratiquent depuis la deuxième moitié du XXème siècle. Cette lecture a généré en effet le mépris et la haine de la France par une fraction notable de jeunes français scolarisés, se référant notamment à la confession musulmane, dont ils n’ont qu’une compréhension sommaire.

Durant des décennies, sous l’influence du marxisme, des idées libertaires et d’un affairisme libéral débridé, l’Histoire de France a été enseignée et présentée de façon telle  que les jeunes notamment ne peuvent que rejeter les motivations des entreprises de leurs aînés

 Les propos tenus se sont d’abord appliqués à déconsidérer l’action de l’église catholique en France et dans le monde, faisant un amalgame pervers des croisades et de l’inquisition dont les indéniables excès se sont produits avant que «l’ère des lumières» ne conduise les églises à plus de retenue.
 Le discours entendu a ensuite consisté à porter l’opprobre sur le 1er Empire en occultant le message de liberté véhiculé par la «Grande Armée» au sein d’une  Europe désireuse de s’affranchir du despotisme de monarchies à bout de souffle.
 Les censeurs de l’Histoire ont ensuite porté leur vindicte sur  les entreprises coloniales de nos Pères qui n’étaient ni plus mauvais ni meilleurs que ceux qui leur ont succédé. Ne voyant dans les décisions prises qu’une volonté d’hégémonie sur des peuples libres, ils ont fait fi de la misère absolue des peuples concernés et de leur état de soumission à des roitelets locaux esclavagistes. Ils n’ont pas mesuré à sa juste valeur l’élan donné aux sociétés colonisés, dont nombreuses vivent encore, d’une certaine manière, sur les acquis bénéfiques des impulsions données par le «colonisateur».
 L’évocation de la première guerre mondiale n’a que trop souvent reconnu les seules exécutions de déserteurs ou l’ampleur des pertes humaines qualifiées de «boucherie», occultant, par là-même, l’extraordinaire sens du devoir «citoyen» de nos pères.
 Puis est venue l’heure de fustiger définitivement les guerres dites de «décolonisation», oubliant qu’une guerre met face à face deux acteurs de violence dont il est aisé de minimiser la cruauté d’un camp pour mieux déconsidérer l’autre. Le récit de la guerre de contre-insurrection déclenchée par un gouvernement,  pourtant acquis aux «justes causes», n’a été présenté que sous l’angle de « la torture généralisée », de la soumission des peuples, et de l’unilatéralisme de la violence conduite par une génération d’appelés aux ordres de militaires agissant «nécessairement» dans l’illégalité !

Comment est-il concevable, face à de telles déformations des entreprises de ses aînés, qu’une jeunesse puisse avoir encore une certaine considération pour la grandeur du pays dans lequel ses parents ont choisi de vivre ? Comment une telle lecture déformée du récit national peut-elle faire naître l’amour du Pays, le désir d’entreprendre quelque chose pour lui, la volonté de faire corps avec la communauté nationale.

Il relève donc de la première urgence, de mettre un terme aux discours des chantres du «mépris de la France» au sein des institutions de notre pays et de leur faire comprendre qu’ils seront  les premières victimes de leur entreprise de démolition, tant s’expriment face à eux, ceux qui se servent de leur discours pour mieux les éliminer.

**Général Daniel Roudeillac**

1) LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l’application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence et renforçant l’efficacité de ses dispositions.